ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

PLU

Question écrite n° 37111

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur l'inquiétude des chambres de commerce et d'industrie (CCI) concernant l'ordonnance du 5 janvier 2012 du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2013-142 du 14 février 2013, pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, il apparaît que les CCI ne seraient plus associées aux procédures de modification des PLU. Or il est vital de pérenniser l'intervention potentielle des CCI dans ces documents de planification, eu égard notamment à la prise en compte des intérêts économiques que le réseau consulaire garantit et qui permet ainsi d'assurer un développement économique territorial efficace, cohérent et homogène. C'est pourquoi les CCI sollicitent une modification de cette mesure, et leur maintien comme PPA à l'élaboration comme à la révision des documents d'urbanisme. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet, et les suites qu'elle compte y apporter.

Texte de la réponse

La discussion au Parlement du projet de loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové sera l'occasion de prévoir que l'ensemble des personnes publiques associées (PPA) à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), y compris les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture et, dans les communes littorales, les sections régionales de la conchyliculture, participent à la réunion d'examen conjointe organisée dans le cadre d'une révision à modalités simplifiées du PLU ou de la mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet. Cette discussion permettra également de prévoir que l'ensemble des PPA se voient notifier le projet de modification ou de modification simplifiée du PLU, sur lequel elles peuvent, comme le prévoit le droit actuel, émettre un avis qui est joint, le cas échéant, au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Données clés

Auteur : M. Rudy Salles
Circonscription : Alpes-Maritimes (3e circonscription) - Union des démocrates et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37111
Rubrique : Urbanisme
Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement
Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 10 septembre 2013, page 9408
Réponse publiée au JO le : 22 octobre 2013, page 11095